



Rémunération des heures supplémentaires : >>> réduction de cotisations, et défiscalisation

*loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018
III de l'article L.241-17 du Code de Sécurité Sociale
Décret n°2019-40 du 24 janvier 2019
(publié au Journal Officiel du 25/01/2019)*

➤ Défiscalisation : exonération d'impôt sur le revenu

L'article 2 de la loi n°2018-1213 prévoit l'exonération d'impôt sur le revenu pour les heures supplémentaires et complémentaires effectuée à partir du 1^{er} janvier 2019 ainsi que pour leur majoration.

Cette exonération d'impôt concerne les rémunérations d'heures dans une limite de 5000€ par an ; Les heures supplémentaires au-delà de ce plafond seront soumises à impôt sur le revenu.

➤ Réduction de cotisations salariales

Le décret n°2019-40 met en œuvre une réduction de cotisations salariales sur les heures supplémentaires à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Le décret s'applique aux cotisations sur les rémunérations dues au titre des **périodes courant à compter du 1er janvier 2019** dans le cadre d'heures supplémentaires ou complémentaires.

La réduction couvre les cotisations d'assurance vieillesse et de retraite complémentaire (pour les cotisations salariales dans la double limite de 11,31% et des cotisations effectivement à la charge du salarié), **mais pas la CSG ni la CRDS** qui restent dues.

L'URSAFF indique que cette réduction doit être déclarée via le code CTP de déduction 003.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2019-40 du 24 janvier 2019 relatif à l'exonération de cotisations salariales des heures supplémentaires et complémentaires

NOR : CPAS1901989D

Publics concernés : salariés relevant du régime général ou de régimes spéciaux.

Objet : mise en œuvre de l'exonération de cotisations salariales des heures supplémentaires et complémentaires à compter du 1^{er} janvier 2019.

Entrée en vigueur : le décret s'applique aux cotisations et aux contributions sur les rémunérations dues au titre des périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019.

Notice : le décret fixe le taux d'exonération applicable aux cotisations salariales dues sur les heures supplémentaires. Il précise également les conditions d'application de l'exonération aux cas d'application d'une exonération totale ou partielle de cotisations salariales de sécurité sociale, de taux réduits, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, ainsi qu'aux régimes spéciaux. Il précise également les dispositions d'application de cette exonération aux salariés des régimes spéciaux.

Références : les dispositions du code de la sécurité sociale modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 241-17 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales, notamment son article 2 ;

Vu l'avis du bureau du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 7 janvier 2019 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 8 janvier 2019 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 14 janvier 2019,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. – Il est rétabli, après l'article D. 241-20, des articles D. 241-21 et D. 241-22 ainsi rédigés :

« *Art. D. 241-21.* – Le taux de la réduction de cotisations salariales prévue à l'article L. 241-17 est égal à la somme des taux de chacune des cotisations d'assurance vieillesse d'origine légale et conventionnelle rendue obligatoire par la loi effectivement à la charge du salarié, dans la limite de 11,31 %.

« *Art. D. 241-22.* – En cas d'application d'une exonération totale ou partielle de cotisations salariales de sécurité sociale, de taux réduits, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, la réduction s'applique dans la limite des cotisations effectivement à la charge du salarié. »

II. – Au premier alinéa de l'article D. 241-25, après les mots : « Pour l'application » sont insérés les mots : « du V de l'article L. 241-17 et ».

Art. 2. – Il est ajouté, après l'article D. 711-10 du code de la sécurité sociale, un article D. 711-11 ainsi rédigé :

« *Art. D. 711-11.* – Les salariés relevant de régimes spéciaux de sécurité sociale mentionnés aux articles R. 711-1 et R. 711-24 bénéficient de la réduction de cotisations prévue à l'article L. 241-17 dans les conditions fixées aux articles D. 241-21 et D. 241-22. »

Art. 3. – Le présent décret s'applique pour les rémunérations dues pour les périodes courant à compter du 1^{er} janvier 2019.

Art. 4. – Le présent décret est applicable à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans la limite des taux de cotisations en vigueur dans ces territoires.

Art. 5. – La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 janvier 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

AGNÈS BUZYN

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*

DIDIER GUILLAUME